

(A)

(N° 18)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi portant prorogation partielle :

- 1° De l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920 et du 10 juillet 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs;
 - 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919 et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celle du 10 juillet 1921, réglementant l'alimentation de la population civile.
-

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme l'indique le titre du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, celui-ci a trait à deux objets bien distincts. A chacun de ces objets est consacré un article :

*
* * *

L'article premier concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. Comme chacun sait, cette matière est réglée par l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, lequel a été prorogé successivement par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920 et du 10 juillet 1921. Cette dernière prorogation expirera le 31 décembre prochain.

En vertu de la loi du 10 juillet 1921, le droit de contrôle du Gouvernement a été limité à un petit nombre d'articles, tant à l'importation qu'à l'exportation. Malgré notre désir de rétablir le plus tôt possible la liberté complète du commerce intérieur, nous estimons que les circonstances ne permettent pas encore de renoncer d'une manière absolue à cette surveillance réduite.

H

Pour ce qui est des licences à l'importation, il suffit de faire remarquer que, grâce à elles un contrôle peut être exercé sur l'entrée, en commerce libre, des produits à fournir par l'Allemagne à titre de réparations, ce qui donne au Gouvernement le moyen de déjouer, le cas échéant, des manœuvres qui tendraient à avilir le stock de ces produits. En ce qui concerne les marchandises de cette catégorie, il est logique de proroger l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 pendant toute la période d'exécution des réparations prévues par le traité de paix et les accords ultérieurs.

Pour ce qui est des armes à feu et de leurs munitions, il s'agit de permettre le maintien des mesures qui ont été prises par la Belgique à la suite de la Convention de Saint-Germain-en-Laye. Il est rationnel que la prorogation ait lieu ici pour la durée de cette Convention.

Par contre, nous proposons de limiter la prorogation à un terme de six mois, en ce qui concerne :

- 1° Le charbon ;
- 2° Les matériaux de construction énumérés ci-après : briques, tuiles, ciments, ardoises, bois ;
- 3° Les engrais potassiques ;
- 4° Les animaux vivants de la race bovine et les solipèdes ;
- 5° Les produits énumérés ci-après, destinés à l'alimentation humaine ou servant de nourriture aux animaux domestiques :
 - a) Céréales et leurs dérivés ; farines, gruaux, sons, etc ;
 - b) Pain, levure, lait, crèmes, beurres et fromages ;
 - c) Viandes de boucherie ;
 - d) Œufs ;
 - e) Pommes de terre, légumes, chicorées et fruits ;
 - f) Sucres, sirops, mélasses et produits sucrés ;
 - g) Betteraves et pulpes de betteraves ;
 - h) Foins et pailles ;
 - i) Fourrages ;

La nécessité de continuer à surveiller dans une certaine mesure nos exportations en produits destinés à l'alimentation humaine ou servant de nourriture aux animaux domestiques est particulièrement pressante. Pour justifier, à cet égard, les prorogations antérieures, le Gouvernement fit surtout valoir que la production des denrées alimentaires n'avait pas encore atteint, chez nous, l'importance qu'elle avait avant la guerre ; que d'autre part, la dépréciation relative de notre monnaie diminuait nos capacités d'achat et favorisait le drainage des produits nationaux vers les pays à change favorable. A ces considérations, qui ont conservé leur actualité, il convient d'ajouter, cette fois, l'influence néfaste de la sécheresse de l'été dernier. La situation est telle que si le régime des licences d'exportation n'était pas maintenu temporairement pour les aliments de première nécessité ainsi que pour les fourrages, nous assisterions inévitablement à un nouveau renchérissement du coût de la vie.

Au surplus, la Chambre remarquera que, malgré l'adjonction de certains articles qui ne figurent pas dans la loi du 10 juillet 1921, l'énumération des produits sur lesquels le Gouvernement conserverait pendant six mois de plus le droit de surveillance, a encore été, dans l'ensemble, assez sensiblement raccourcie. Il n'y est plus question notamment de l'exportation des monnaies et lingots en or et en argent. Par contre le Gouvernement a cru devoir rétablir son droit de contrôle sur les légumes, les fruits et les chicorées,

Les légumes, tant d'hiver que d'été, ont beaucoup souffert de la sécheresse, ce qui les a rendus excessivement chers. Nos disponibilités sous ce rapport sont infimes et il y a lieu de les réserver à la consommation indigène.

Les fruits de première saison ont été vendus à des prix inconnus jusqu'ici. Pour toute l'année, il n'y a guère que les pommes qui aient fourni une récolte abondante. Si ce fruit n'était pas exporté en excès, la baisse du sucre permettrait de l'utiliser pour la fabrication des pâtes de pommes et autres genres de conserves.

La chicorée est un adjuvant indispensable au café, boisson populaire par excellence. Malgré des récoltes satisfaisantes en 1920 et 1921, ce produit a été exporté en quantités telles que les prix ont atteint des taux réellement exagérés.

* * *

L'article 2 du projet est relatif au droit de contrôler le commerce intérieur. Ce droit appartient au Gouvernement en vertu de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, lequel fut complété par la loi du 11 octobre 1919 et prorogé successivement par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celle du 10 juillet 1921.

Il est à remarquer que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1921 contient la restriction suivante :

« Toutefois, les dispositions du primo de l'article premier de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ne visent plus, à dater du 1^{er} juillet 1921, le rationnement de la consommation des denrées alimentaires et la réglementation de la production agricole. »

En fait, le Gouvernement a usé avec une grande modération des pouvoirs que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 lui a conférés. Le moment est-il venu de supprimer toute réglementation dans ce domaine? Nous estimons que certains articles de première nécessité se vendent encore, parfois, à des prix trop élevés pour qu'on puisse répondre affirmativement à cette question. Mais, si le Gouvernement propose de proroger son droit de surveillance jusqu'au 30 juin 1922, le projet de loi que nous soumettons à la Chambre limite d'avantage encore l'étendue de ce droit. Conformément au texte reproduit ci-dessus, il n'est plus question, depuis le 1^{er} juillet dernier, de rationner la consommation des denrées alimentaires, ni de réglementer la production agricole. A partir du 1^{er} janvier prochain, le Gouvernement renoncera, en outre, à toute mesure de réquisition, ainsi qu'à toute fixation de prix maxima. En fait, seront seules maintenues en

vigueur pendant la durée de la prorogation de l'arrêté-loi, les dispositions prescrivant l'affichage des prix et la tenue des livres (arrêté royal du 4 mai 1920).

Le Ministre des Affaires Economiques,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

MOYERSOEN.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

B^{on} RUZETTE.

ANNEXE AU N° 18.

Projet de loi portant prorogation partielle :

- 1° De l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920 et du 10 juillet 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs ;
- 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919 et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celle du 10 juillet 1921, réglementant l'alimentation de la population civile.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Economiques, de l'Industrie et du Travail et de l'Agriculture et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Economiques, de l'Industrie et du Travail et de l'Agriculture et des Travaux Publics présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs, sont prorogées.

I. — A l'importation.

A. — Pendant la période d'exécution des réparations prévues par le Traité de paix et les accords ultérieurs,

BIJLAGE VAN N° 18.

Wetsontwerp houdende gedeeltelijke verlenging :

- 1° Van het besluit-wet dd. 7 November 1918, vernieuwd bij de wetten dd. 6 September 1919, 27 Juni 1920 en 10 Juli 1921, omtrent den in-, uit-, en doorvoer van koopwaren en effecten, alsmede omtrent den handel in effecten ;
- 2° Van het besluit-wet dd. 5 November 1918, aangevuld bij de wet dd. 11 October 1919 en vernieuwd bij laatst bedoelde wet, bij de wet dd. 16 Augustus 1920 en bij de wet dd. 10 Juli 1921, houdende reglementeering van de volksvoeding.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Economische Zaken, van dien van Nijverheid en Arbeid en van dien van Landbouw en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Economische Zaken, die van Nijverheid en Arbeid en die van Landbouw en Openbare Werken zullen in Onzen naam bij het Parlement indienen het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

De bepalingen van het besluit-wet van 7 November 1918, omtrent den in-, uit- en doorvoer der koopwaren en valuta, alsmede omtrent den handel in valuta, worden verlengd.

I. — Bij den invoer.

A. — Gedurende het tijdperk waarin wordt overgegaan tot de vergoedingen voorzien bij het Vredesverdrag en de

en ce qui concerne le charbon, les colorants, les machines agricoles et autres produits de provenance allemande dont des quantités sont ou seront dues par l'Allemagne à titre de réparation;

B. — Jusqu'au moment où sera abrogé l'arrêté prohibant l'abatage des veaux femelles, en ce qui concerne la viande de veau.

II. — A l'exportation.

A. — Pendant la durée de la convention de Saint-Germain en Laye, en ce qui concerne les armes à feu et leurs munitions;

B. — Jusqu'au 30 juin 1922, en ce qui concerne :

- 1° le charbon;
- 2° Les matériaux de construction énumérés ci-après : briques, tuiles, ciments, ardoises, bois;
- 3° Les engrais potassiques;
- 4° Les animaux vivants de la race bovine et les solipèdes;
- 5° Les produits énumérés ci-après, destinés à l'alimentation humaine ou servant de nourriture aux animaux domestiques :
 - a) Céréales et leurs dérivés : farine, gruaux, sons, etc.;
 - b) Pain, levure, lait, crèmes, beurres et fromages;
 - c) Viandes de boucherie;
 - d) Œufs;
 - e) Pommes de terre, légumes, chichorées et fruits;
 - f) Sucres, sirops, mélasses et produits sucrés;
 - g) Betteraves et pulpes de betteraves;
 - h) Foins et pailles;
 - i) Fourrages.

later getroffen overeenkomsten, wat betreft kool, kleurstoffen, landbouwmachines en andere voortbrengselen van Duitsche herkomst, waarvan hoeveelheden door Duitschland ter vergoeding zijn of zullen worden verschuldigd.

B. — Tot op het oogenblik dat het besluit houdende verbod koekalveren te slachten zal worden ingetrokken, wat betreft kalfsvleesch.

II. — Bij den uitvoer.

A. — Zoolang de overeenkomst van Saint-Germain-en-Laye zal van kracht zijn, wat betreft vuurwapens en munitie.

B. — Tot op den 30^e Juni 1922, wat betreft :

- 1° kool;
- 2° navermelde bouwmaterialen : baksteen, dakpannen, cement, leien, hout;
- 3° potaschmest;
- 4° Levende runderen en eenhoevige dieren;
- 5° navermelde voortbrengselen bestemd voor de volksvoeding of dienend ter voeding van de huisdieren;
 - a) koorn en koornproducten : meel, gort, grutten, zemelen, enz;
 - b) Brood, gist, melk, room, boter en kaas;
 - c) Rund- en schapenvleesch;
 - d) Eieren;
 - e) Aardappelen, groenten, suikerij en fruit;
 - f) Suiker, siropen, melassen en suikerhoudende voortbrengselen;
 - g) Bieten en Bietpulp;
 - h) Hooi en stroo;
 - i) Voedergewassen.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919 et réglementant l'alimentation de la population civile, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1922.

Toutefois cette prorogation ne porte pas sur le droit :

1° De réglementer la production agricole;

2° De rationner la consommation des denrées alimentaires;

3° De fixer les prix maxima des denrées et marchandises de première nécessité;

4° de réquisitionner ces denrées et marchandises pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ces derniers.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1921.

ART. 2.

De bepalingen van het besluit-wet van 5 November 1918, aangevuld bij de wet van 11 October 1919 en houdende verordening op de voeding der burgerlijke bevolking, worden verlengd tot d.d. 30 Juni 1922.

De verlenging heeft echter geen vat op het recht :

1° Om de landbouwvoortbrenging te regelen;

2° Om te rantsoeneeren wat betreft het verbruik van voedingswaren;

3° Om een prijszetting in te voeren wat betreft de allernoodzakelijkste waren;

4° Om die waren op te eischen om ze ter beschikking te stellen van of te verkoopen aan de inwoners,

Gegeven te Brussel, den 23ⁿ December 1921.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Économiques :

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Economische Zaken :

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, | De Minister van Nijverheid en Arbeid,

R. MOYERSOEN.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

*De Minister van Landbouw
en Openbare Werken,*

B^{on} RUZETTE.